

GE_GERICHTE ATAS/218/2014 vom 17. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/218/2014 du 17 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/218/2014 del 17 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

b) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références).

En l'espèce, l'objet du litige porte sur une demande de prestations du 18 mars 2011 de sorte que sont applicables les modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004 et celles du 6 octobre 2006 (5ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2008. En revanche, les modifications de la LAI du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2012 ne sont pas applicables au cas d'espèce, eu égard au principe précité.

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

A/1632/2013 - 13/24 -

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur l'existence d'une incapacité de travail du recourant, à tout le moins dès

septembre 2010, soit dans un délai de six mois avant sa demande de prestations.

E. 5

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 6

a) En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (ATFA non publié I 654/00 du 9 avril 2001, consid. 1).

b) En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

Cette réglementation n'est toutefois pas applicable dans les cas où le délai d'attente a commencé à courir avant le 1er janvier 2008 (ATF non publié 9C_583/2010 du 22 septembre 2011, consid. 4.1). Dans cette hypothèse et lorsque la demande a été déposée avant le 1er janvier 2009 (cf. Lettre-circulaire n° 300 de l'OFAS du 15 juillet 2011, Droit transitoire: application des délais de péremption), la solution prévue par l'art. 48al. 2 aLAI continue à s'appliquer. Par conséquent, le droit à la rente prend naissance à la date à laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable

A/1632/2013 - 14/24 - à condition que le requérant ait déposé sa demande dans les douze mois dès la naissance du droit.

E. 7

a) Les atteintes à la santé psychique peuvent, comme les atteintes physiques, entraîner une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art. 8 LPGA. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que

l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible (ATF 102 V 165; ATFA non publié I 786/04 du 19 janvier 2006, consid. 3.1).

b) En ce qui concerne les facteurs psychosociaux ou socioculturels et leur rôle en matière d'invalidité, ils ne figurent pas au nombre des atteintes à la santé susceptibles d'entraîner une incapacité de gain au sens de l'art. 4 al. 1 LAI. Pour qu'une invalidité soit reconnue, il est nécessaire, dans chaque cas, qu'un substrat médical pertinent, entravant la capacité de travail (et de gain) de manière importante, soit mis en évidence par le médecin spécialisé. Plus les facteurs psychosociaux et socioculturels apparaissent au premier plan et imprègnent l'anamnèse, plus il est essentiel que le diagnostic médical précise s'il y a atteinte à la santé psychique qui équivaut à une maladie. Ainsi, il ne suffit pas que le tableau clinique soit constitué d'atteintes qui relèvent de facteurs socioculturels; il faut au contraire que le tableau clinique comporte d'autres éléments pertinents au plan psychiatrique tels, par exemple, une dépression durable au sens médical ou un état psychique assimilable, et non une simple humeur dépressive. Une telle atteinte psychique, qui doit être distinguée des facteurs socioculturels, et qui doit de manière autonome influencer la capacité de travail, est nécessaire en définitive pour que l'on puisse parler d'invalidité. En revanche, là où l'expert ne relève pour l'essentiel que des éléments qui trouvent leur explication et leur source dans le champ socioculturel ou psychosocial, il n'y a pas d'atteinte à la santé à caractère invalidant (ATF 127 V 294 consid. 5a in fine).

c) A teneur de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une dépendance comme l'alcoolisme, la pharmacodépendance ou la toxicomanie ne constitue pas en soi une invalidité au sens de la loi. En revanche, elle joue un rôle dans l'assurance- invalidité lorsqu'elle a provoqué une atteinte à la santé physique ou mentale qui nuit à la capacité de gain de l'assuré, ou si elle résulte elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale qui a valeur de maladie (ATF 99 V 28 consid. 2; VSI 2002 p. 32 consid. 2a, 1996 p. 319 consid. 2a). Notre Haute Cour a à cet égard précisé que la situation de fait doit faire l'objet d'une appréciation globale incluant aussi bien les causes que les conséquences de la dépendance, ce qui implique de tenir compte d'une éventuelle interaction entre dépendance et comorbidité psychiatrique. Pour que soit admise une invalidité du chef d'un comportement addictif, il est nécessaire que la comorbidité psychiatrique à l'origine de cette

A/1632/2013 - 15/24 - dépendance présente un degré de gravité et d'acuité suffisant pour justifier, en soi, une diminution de la capacité de travail et de gain, qu'elle soit de nature à entraîner l'émergence d'une telle dépendance et qu'elle contribue pour le moins dans des proportions considérables à cette dépendance. Si la comorbidité ne constitue qu'une cause secondaire à la dépendance, celle-ci ne saurait être admise comme étant la conséquence d'une atteinte à la santé psychique. S'il existe au contraire un lien de causalité entre l'atteinte malade à la santé psychique et la dépendance, la mesure de ce qui est exigible doit alors être déterminé en tenant compte de l'ensemble des limitations liées à la maladie psychique et à la dépendance (ATF non publié 9C_395/2007 du 15 avril 2008, consid. 2.2).

Cependant, l'existence d'une comorbidité psychiatrique ne constitue pas encore un fondement suffisant pour conclure sur le plan juridique à une invalidité en raison d'une dépendance. L'affection psychique mise en évidence doit contribuer pour le moins dans des proportions considérables à l'incapacité de gain de l'assuré. Une simple anomalie de caractère ne saurait à cet égard suffire (RCC 1992 p. 180, consid. 4d). En présence d'une pluralité d'atteintes à la santé, l'appréciation médicale doit décrire le rôle joué par chacune

des atteintes à la santé sur la capacité de travail et définir à quel taux celle-ci pourrait être évaluée, abstraction faite des effets de la dépendance. Si l'examen médical conduit à la conclusion que la dépendance est seule déterminante du point de vue de l'assurance-invalidité, il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes atteintes à la santé (ATF non publié 9C_395/2007, op. cit., consid. 2.4).

d) En matière de dépendance à l'alcool, la science médicale distingue les troubles psychiatriques induits (secondaires à la prise d'alcool) des troubles psychiatriques indépendants (associés à la consommation d'alcool). La démarche diagnostique peut cependant se révéler particulièrement délicate, dans la mesure où les effets d'une consommation abusive d'alcool affectent inévitablement le tableau clinique. En règle générale, les signes et symptômes psychiatriques sont induits et s'amendent spontanément par l'arrêt de la consommation dans les semaines qui suivent le sevrage; ils ne sauraient par conséquent faire l'objet d'un diagnostic psychiatrique séparé. En revanche, si à l'issue d'une période d'abstinence suffisante, les éléments réunis sont suffisants, il y a lieu de retenir l'existence d'une comorbidité psychiatrique. Dans certaines circonstances, l'anamnèse, notamment l'historique de la consommation d'alcool depuis l'adolescence, peut constituer un instrument utile dans le cadre de la détermination du diagnostic, notamment s'agissant de la préexistence d'un trouble indépendant (ATF non publié 9C_395/07 du 15 avril 2008, consid. 2.3).

Dans l'éventualité où des troubles psychiques ayant valeur de maladie sont finalement admis, il y a alors lieu d'évaluer le caractère exigible de la reprise d'une activité lucrative par l'assuré, au besoin moyennant un traitement thérapeutique. A cet effet, il faut examiner quelle est l'activité que l'on peut raisonnablement exiger

A/1632/2013 - 16/24 - de lui. Pour admettre l'existence d'une incapacité de gain causée par une atteinte à la santé mentale, il n'est donc pas décisif que l'assuré exerce une activité lucrative insuffisante; il faut bien plutôt se demander s'il y a lieu d'admettre que la mise à profit de sa capacité de travail ne peut, pratiquement, plus être raisonnablement exigée de lui, ou qu'elle serait même insupportable pour la société (ATF 127 V 294, consid. 4c, ATF 102 V 165; VSI 2001 p. 224 consid. 2b et les références). Ces principes sont valables, selon la jurisprudence, pour les psychopathies, les altérations du développement psychique (psychische Fehlentwicklungen), l'alcoolisme, la pharmacomanie, la toxicomanie et pour les névroses (RCC 1992 p. 182 consid. 2a et les références; ATFA non publié I 237/04 du 30 novembre 2004, consid. 4.2).

E. 8

a) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références).

b) Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à

disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3).

c) Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge

A/1632/2013 - 17/24 - ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb).

d) Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références).

e) Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Etant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee).

f) Une expertise médicale établie sur la base d'un dossier peut avoir valeur probante pour autant que celui-ci contienne suffisamment d'appréciations médicales qui, elles, se fondent sur un examen personnel de l'assuré (cf. RAMA 2001 n° U 438 p. 346 consid. 3d).

g) En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de

doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. cc).

h) On ajoutera qu'en cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3a) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. A cet égard, il

A/1632/2013 - 18/24 - convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (ATF non publié 9C_369/2008 du 5 mars 2009, consid. 2.2).

E. 9

a) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

b) Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, les autorités administratives et les juges des assurances sociales doivent procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raison pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Ils ne peuvent ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, ils doivent mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3).

Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que les instances cantonales de recours sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'OAI ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire en raison du fait que l'administration n'a pas instruit du tout un point médical ou lorsqu'il s'agit d'un éclaircissement ou d'une précision ou d'un complément d'une expertise (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 in fine et les références).

A/1632/2013 - 19/24 -

c) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b).

E. 10

a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1, 104 V 135 consid. 2a et 2b).

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174).

E. 11

a) En l'espèce, l'intimé a ordonné une expertise psychiatrique auprès des Drs M_____, médecin chef de clinique, FMH psychiatrie et psychothérapie aux HUG, et N_____, médecin interne au département de santé mentale et de psychiatrie des HUG, lesquels ont rendu leur rapport le 27 août 2012, complété, à la demande de l'intimé, le 18 janvier 2013. Force est de constater que cette expertise, fondée notamment sur trois entretiens avec l'assuré les 14, 22 mars et 12 avril 2012, remplit tous les critères jurisprudentiels précités pour qu'il lui soit reconnu une pleine valeur probante. Elle comprend une anamnèse familiale, personnelle et professionnelle complète, une anamnèse psychiatrique qui met en avant cinq pathologies psychiatriques principales et une anamnèse somatique. Elle relate de façon précise les plaintes du recourant sur tous les plans concernés. Un examen neuropsychologique a complété l'expertise (effectué par Mme P_____ les 18 avril, 1er et 8 mai 2012). Les diagnostics posés sont clairs et motivés. Le recourant présente les atteintes suivantes avec répercussion sur la capacité de travail : Phobie sociale (F40.1) ; trouble du déficit de l'attention et de l'hyperactivité chez l'adulte (F90) ; troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de

A/1632/2013 - 20/24 - dépendance, utilise actuellement de la drogue (F10.24) ; troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de cocaïne, syndrome de dépendance, utilise actuellement de la drogue (F14.24). Et sans répercussion sur la capacité de travail : Trouble dépressif récurrent, actuellement en rémission (F33.4) ; troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de MDMA, utilisation nocive pour la santé (F15.1) depuis l'adolescence ; troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de tabac, syndrome de dépendance, utilise actuellement de la drogue (F17.24),

depuis l'adolescence ; dysfonctionnement sexuel non dû à un trouble ou à une maladie organique, sans précision (F52.9), depuis l'adolescence. Les experts ont conclu à une incapacité de travail totale du recourant depuis 2008 en raison de limitations somatiques, psychiatriques et neuropsychologiques, soit une hypersudation, une symptomatologie anxio-dépressive et phobique, ainsi que des déficits mnésiques, exécutif et attentionnel important liés au TDAH au SAS, à la dépression et à la consommation de substances, avec une incapacité à s'adapter à un environnement professionnel. Dans leur complément d'expertise, les experts ont précisé, à la demande de l'intimé, que le TDAH était présent depuis l'enfance, la phobie sociale depuis 1991 et le trouble dépressif depuis 1990, soit plusieurs années avant le début de la consommation d'alcool et de cocaïne. Le TDAH avait fragilisé la structure de personnalité du recourant et favorisé l'apparition de dépendances, tout comme le tableau anxio-dépressif, par la présence d'une thymie triste, d'idées de dévalorisation et de culpabilité. En conséquence, la dépendance était secondaire aux psychopathologies primaires (phobie sociale, trouble dépressif récurrent et TDAH). Les experts ont précisé qu'une symptomatologie anxiodépressive dans un contexte de stress professionnel intense était présente pendant les dernières années de travail du recourant et que c'était cette symptomatologie qui induisait une consommation de cocaïne et d'alcool à but thérapeutique. Les substances psychoactives maintenaient la symptomatologie anxio-dépressive mais n'étaient pas à l'origine du trouble. Les troubles neurocognitifs étaient réels, indépendamment des facteurs biaisant, ce qu'avait confirmé la neuropsychologue en relevant que le recourant souffrait de façon certaine de troubles attentionnels, mnésiques et, dans une moindre mesure, exécutifs. L'évolution du TDAH avait été progressivement incapacitante, avec répercussions dans la concentration dans sa vie adulte. La phobie sociale s'était péjorée depuis 1999 suite à l'opération pour éreutophobie et s'était étendue au domaine professionnel en 2005-2008, avec une intolérance au stress, une irritabilité, un accès compliqué à de nouvelles expériences relationnelles et une tendance à s'isoler. Les experts se sont écartés de l'expertise du Dr G_____, laquelle, selon eux, ne comprenait pas un examen neuropsychologique spécialisé, ne décrivait pas les épisodes anxio-dépressifs du passé ni ne prenait en compte les consommations de substances. Deux ans et demi après cette expertise, le Dr K_____ avait posé correctement le diagnostic de trouble dépressif récurrent, lequel correspondait

A/1632/2013 - 21/24 - mieux à un tableau clinique durable. La consommation des substances psychoactives péjorait clairement le fonctionnement du recourant et son arrêt pourrait rendre la symptomatologie partiellement réversible, sous réserve de l'impact que les psychopathologies de base avaient sur son fonctionnement (TDAH, phobie, potentiel récurrence du trouble dépressif récurrent). Il s'agissait d'une dépendance secondaire. Les déficits cognitifs d'origine mixte et la symptomatologie phobique constituaient les limitations fonctionnelles et restrictions psychiques liées aux atteintes incapacitantes. L'intolérance au stress, l'irritabilité, l'accès compliqué à de nouvelles expériences relationnelles et la tendance à s'isoler, liés à la phobie sociale, avaient conduit le recourant à de nombreux arrêts maladie et à son licenciement en 2008 pour « caractère difficile et difficultés à s'adapter ». L'anxiété compliquait la gestion du stress en lien avec le travail en milieu compétitif. Les troubles cognitifs susmentionnés avaient un impact sur la capacité de travail en affectant la concentration, la mémoire et les fonctions exécutives du recourant, rendant difficile la réalisation de tâches, comme explicitement montré dans l'examen neuropsychologique. L'incapacité de travail était totale depuis 2008. Une capacité de travail

de 30 % dans un poste tranquille et léger, sans contrainte, était envisageable en cas d'arrêt de la consommation des substances. b) La Cour de céans constate, au vu des conclusions de cette expertise, que le recourant présente une incapacité de travail totale depuis 2008 en raison de limitations fonctionnelles dues principalement aux déficits cognitifs d'origine mixte (TDAH, SAS, consommation de substances psychoactives) et à la symptomatologie phobique. Les experts ont expliqué que le TDAH et la phobie sociale s'étaient aggravées durant la période 2005-2008, et avaient conduit avec la consommation de substances – débutées en 1997 par l'alcool et en 2000 par la cocaïne et qui s'étaient intensifiées dans le cadre du stress professionnel - à une incapacité de travail totale dès 2008. L'arrêt de la consommation des substances pouvait, au mieux, aboutir à une capacité de travail de 30 % dans une activité adaptée. La dépendance était secondaire aux psychopathologies primaires (phobie sociale, trouble dépressif récurrent, TDAH). Ainsi, le comportement addictif du recourant est-il accompagné d'une comorbidité psychiatrique antérieure à celui-ci et considérée par les experts comme étant à l'origine de la dépendance et suffisante pour justifier, en elle-même, une diminution de la capacité de travail du recourant d'au moins 70 %. Cette comorbidité psychiatrique a ainsi été jugée par les experts comme étant la cause de l'émergence de la dépendance du recourant de sorte que celle-ci est invalidante au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée.

A/1632/2013 - 22/24 - c) L'intimé a refusé de suivre les conclusions de cette expertise en se fondant sur l'avis de la Dresse O _____ du SMR du 11 février 2013, selon lequel les conclusions de l'expertise sont écartées au motif que le recourant aurait présenté une capacité de travail jusqu'en 2008, nonobstant la présence du TDAH, de la phobie sociale et de l'hyperhidrose généralisée, et qu'ainsi seule la consommation de toxique aurait entraîné l'incapacité de travail actuelle du recourant. La Dresse O _____ a par ailleurs réfuté les conclusions de l'examen neuropsychologique au motif que le recourant avait consommé des substances la veille de l'examen. Elle a considéré que la symptomatologie dépressive et anxieuse faisait partie de la problématique toxicomaniaque, laquelle était réversible à l'arrêt de la consommation et que les diagnostics retenus par l'expert n'avaient aucune répercussion sur la capacité de travail du recourant. Or, cet avis, succinct et peu motivé, n'est pas à même de remettre en cause les conclusions claires de l'expertise, en particulier celle constatant l'existence d'une toxicomanie secondaire à une atteinte psychiatrique, elle-même incapacitante. La Dresse O _____ omet tout d'abord de mentionner la constatation de l'expert quant à une péjoration du TDAH et de la phobie sociale, en particulier entre 2005 et 2008, période durant laquelle le recourant a présenté de nombreux arrêts maladie et qui s'est terminée par son licenciement en 2008, celui-ci ayant d'ailleurs été motivé par l'employeur par un caractère difficile et des difficultés à s'adapter du recourant. En particulier, les experts ont expliqué le fait que la phobie sociale avait eu, entre 2005 et 2008, des répercussions dans le domaine professionnel alors que jusque-là elle ne touchait que la vie personnelle du recourant, ce qui constituait une aggravation de son état de santé psychique. Il en était de même de l'évolution du TDAH qui avait été progressivement incapacitante. Or, la Dresse O _____ déclare que l'incapacité de travail est survenue à la suite d'une consommation de toxique allant en s'aggravant, sans expliquer en quoi la constatation des experts quant à l'aggravation du TDAH et de la phobie sociale serait erronée. La Dresse O _____ ne se prononce pas sur cette aggravation et part du principe, en contradiction avec l'anamnèse professionnelle, que le recourant a pu « mener à bien » sa vie professionnelle jusqu'à fin 2008, alors qu'en réalité il a rencontré de multiples problèmes et présenté plusieurs incapacités de travail ayant abouti à son

licenciement. Par ailleurs, elle ne se prononce pas sur la conclusion de l'expertise selon laquelle en cas d'arrêt de la consommation des substances, seule une réadaptation à 30 % dans des postes tranquilles et légers sans contrainte liés à l'expérience professionnelle antérieure était envisageable. La Dresse O _____ considère ensuite qu'il est impossible d'établir un déficit cognitif durablement incapacitant sur la base de l'examen neuropsychologique. A cet égard, la neuropsychologue a considéré, malgré le contexte, soit un investissement fluctuant du recourant et des consommations la veille du premier

A/1632/2013 - 23/24 - entretien, que des capacités étaient réellement altérées. Ainsi, malgré le déficit d'effort, elle a considéré que le recourant souffrait de façon assez certaine de trouble cognitifs. Or, la Dresse O _____ n'explique pas en quoi ces conclusions ne seraient pas valables, en particulier pour quel motif une consommation la veille de l'examen et non pas juste avant celui-ci rendrait les conclusions des tests totalement inutilisables, ce d'autant que la neuropsychologue ne lui donne pas la même importance que la Dresse O _____ puisqu'elle relève seulement qu'« on ne peut pas non plus ignorer les prises de toxiques et d'alcool de la veille de l'examen » (rapport p. 6), tout en ayant précisé qu'au moment de l'examen la médication était uniquement de 10 mg de Deroxat (rapport p. 1) et conclut à des capacités du recourant réellement altérées. Au demeurant, l'avis de la Dresse O _____ n'est pas à même de mettre en doute les conclusions claires de l'expertise ordonnée par l'intimé, de sorte que celles-ci, qui constatent une incapacité de travail totale du recourant depuis 2008, doivent être suivies. Ainsi, le droit à la rente du recourant prend naissance, au plus tôt, le 1er novembre 2009, soit à l'échéance du délai de carence d'une année selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI. Cependant, le recourant ayant déposé sa demande de prestations le 18 mars 2011 le droit à la rente ne peut naître qu'au plus tôt le 1er septembre 2011.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Il sera dit que le recourant a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité dès le 1er septembre 2011. Etant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 200 fr.

A/1632/2013 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.